

# VD\_OMNI CR.2016.0038 vom 7. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0038)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0038 du 7 octobre 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0038 del 7 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui venait d'une route déclassée lorsqu'il s'est arrêté au signal «cédez le passage», a regardé le miroir installé en face de lui et a laissé passer plusieurs véhicules qui circulaient perpendiculairement sur la route prioritaire, avant de s'engager sur celle-ci. Ce faisant, il n'a pas vu qu'un cycliste circulait normalement sur sa gauche, sur la voie prioritaire, de sorte que l'avant du cycle est venu percuter l'avant gauche de l'automobile. S'il avait fait preuve, en l'occurrence, de la prudence imposée par les lieux et les risques qu'ils représentaient pour les usagers, le recourant aurait sans nul doute remarqué la présence du cycliste prioritaire qui roulait normalement sur sa gauche; peu importe que le cycle n'ait pas été éclairé, les conditions météorologiques étant favorables. Confirmation de ce qu'il s'agissait bien d'une infraction de moyenne gravité. Retrait d'un mois confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience afin d'être auditionné par le Tribunal et que l'auteur du rapport de police, l'agent C. \_\_\_\_\_, soit également entendu. Il requiert en outre que des renseignements soient demandés à l'Office fédéral de météorologie et de climatologie afin de déterminer l'heure exacte du coucher du soleil, à \*\*\*\*\*, le 12 décembre 2015. Il s'est réservé la faculté de demander la tenue d'une inspection locale. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), procéder à une inspection locale (let. b), mettre en œuvre une expertise (let. c); recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu

oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner le recourant et d'entendre des témoins. De même, il ne s'impose pas de requérir des renseignements auprès de l'office fédéral compétent. L'autorité intimée a produit son dossier, qui est complet, et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite aux réquisitions d'instruction formulées par le recourant.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir que la décision attaquée aurait été rendue en violation du principe de la bonne foi. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s.). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. en effet, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2; 134 V 306 consid. 4.2 p. 312; cf. en outre sur cette question, Ulrich Haefelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5<sup>ème</sup> éd. Zurich/Bâle/Genève 2006, n. 712 p. 149; Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2005, n.19 p. 156; Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, n°6.4.5.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration, agissant dans les limites de ses compétences (1), peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur (2). Il faut toutefois pour cela que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (3), qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (4) et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (5) (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72-73). Pour que le justiciable puisse invoquer cette protection, il faut que l'autorité qui a donné son assurance ait été compétente pour le faire, ou que le justiciable ait pu la considérer comme telle (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 127 I 31 consid. 3a p. 35 s.). Dans le cadre de la jurisprudence relative aux comportements contradictoires de l'administration, autre aspect du principe de la bonne foi, le respect des règles de la bonne foi par celle-ci doit être examiné selon des critères objectifs, indépendamment de la personne des agents en cause; aussi l'administration

peut-elle être rendue responsable d'un comportement contradictoire, même si celui-ci est dû à des personnes différentes, au besoin à l'insu des unes et des autres (ATF 121 I 181 consid. 2a p. 184; arrêt 2A.466/2002 du 6 février 2003 consid. 5.1.1). Des exigences plus élevées sont imposées aux spécialistes. Par exemple, ne mérite pas de protection la partie dont l'avocat aurait pu déceler l'omission ou l'erreur affectant l'indication de la voie de droit par la seule lecture du texte légal, sans même recourir à la consultation de la jurisprudence ou de la doctrine (ATF 135 III 489 consid. 4.4 p. 494; 127 I 31 consid. 3b/bb p. 36; 127 II 198 consid. 2c p. 205). b) Le recourant reproche en l'espèce à l'autorité intimée d'avoir attendu que l'ordonnance préfectorale du 14 janvier 2016 soit définitive et exécutoire pour l'informer, dans sa correspondance du 3 février 2016, de ce qu'elle ne s'écarterait pas des constatations de fait du juge pénal. Or, à cette date, il ne pouvait plus s'opposer à l'ordonnance pénale, le délai de dix jours, prescrit à l'art. 354 du Code de procédure pénale fédéral, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), étant arrivé à échéance. aa) On rappelle que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). bb) Les explications du recourant ne peuvent être retenues; celui-ci devait présumer qu'il ferait l'objet, non seulement d'une procédure pénale pour violation des règles de la circulation routière, mais également d'une procédure administrative en vue d'une sanction, voire d'un retrait éventuel de son permis de conduire. En effet, le cycliste auquel il a refusé la priorité le 12 décembre 2015 a été blessé dans l'accident et a dû être conduit au CHUV. Les faits revêtent par conséquent un caractère de gravité certaine. Il est vrai qu'en la présente espèce, la procédure pénale a précédé en quelque sorte l'ouverture de la procédure administrative, puisque le Préfet a rendu son ordonnance le 14 janvier 2016 et que l'autorité intimée a attendu le 18 janvier 2016 pour informer le recourant de ce qu'elle envisageait de prononcer une mesure de retrait de son permis de conduire à son encontre. Lorsqu'il a reçu cette

dernière correspondance, le recourant connaissait toutefois les faits retenus à son encontre par le Préfet. Dans la mesure où il en contestait la teneur, il avait encore la possibilité de former opposition à l'ordonnance du 14 janvier 2016. Or, il s'en est abstenu et s'est acquitté du montant de l'amende. C'est seulement dans son courrier du 2 février 2016 à l'autorité intimée que le recourant a contesté pour la première fois les faits retenus à son encontre, expliquant notamment qu'il ne pouvait pas voir le cycliste accidenté dès lors que, contrairement à ce que retenait le rapport de police, il ne faisait pas grand jour au moment de l'accident, puisque le soleil s'était couché trois minutes auparavant. c) Dans ces conditions, c'est en vain que le recourant critique la décision attaquée sous l'angle du principe de la bonne foi. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter, dans le cas d'espèce, des faits retenus par le Préfet dans l'ordonnance pénale. Quoi qu'il en soit, les explications du recourant dont il ressort que le soleil s'était couché ce jour-là à 16h42, voire à 16h45 si l'on se réfère au document produit à l'appui de la réclamation, ne sont pas de nature à modifier la décision attaquée, comme on le verra plus loin.

#### **E. 4**

Le recourant ne conteste pas la faute de circulation qui lui a été reprochée; il en critique toutefois la qualification de moyenne gravité qui lui a été attribuée par l'autorité intimée et soutient qu'il s'agit tout au plus d'une faute légère. a) Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; 102 Ib 193 consid. 3c p. 196). Or, en l'espèce, c'est bien à l'appréciation différente d'une question de droit que le recourant fait allusion, puisqu'il s'agit de l'appréciation de la gravité de la faute commise et de la qualification de l'infraction dans le contexte de l'application des art. 16a ss LCR. b) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (arrêt 1C\_235/2007 du 29 novembre 2007; voir é.g. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, in : FF 1999 IV p. 4131 ss; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in : RDAF 2004 I 383 s.). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, le législateur a conçu l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la qualifier de légère ou au contraire de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêts 1C\_27/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1; v. é.g. FF 1999 IV 4132 et 4134; voir également sur cette question: René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in : Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht, Saint-Gall 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. Mizel, op. cit., p. 392).

## E. 5

Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas écartée de l'appréciation juridique du Préfet. En effet, si l'art. 90 al. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 al. 1 LCR recouvre, pour sa part, les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (ATF 128 II 139 consid. 2c; arrêts CR.2012.0034 du 25 septembre 2012; CR.2008.0034 du 2 mars 2009). Or, c'est bien en application de l'art. 90 al. 1 LCR, ainsi que de l'art. 92 al. 1 LCR, qu'une amende a été prononcée à l'encontre du recourant par l'ordonnance pénale du 14 janvier 2016, définitive et exécutoire, comme on l'a vu plus haut. a) Le recourant fait cependant valoir que l'infraction qui lui est reprochée devrait être qualifiée de légère au sens de l'art. 16a LCR. La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est à dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (Mizel, op. cit., p. 387). b) L'art. 26 al. 1 LCR dispose que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Chacun se conformera aux signaux et aux marques (art. 27 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR). Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR) et vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase OCR). Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité, sous réserve notamment de la réglementation différente imposée par des signaux (art. 36 al. 2 LCR). Selon l'art. 36 al. 2 OSR, le signal "Cédez le passage" (3.02 Annexe 2 OSR) oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). L'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire (André Bussy/Baptiste Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière, 4<sup>ème</sup> éd. éd. Bâle 2015, n.3.4.5 ad art. 36 LCR; v. aussi Philippe Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, Zurich/Saint-Gall 2011, art. 36 LCR, n. 26-34 et 38). Conformément à cette dernière disposition, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (arrêts 1C\_548/2012 du

## E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui au surplus ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.